

Constantine, le 1er Juin 1946

Le Préfet de Constantine,

à Messieurs les SOUS-PREFETS,
MAIRES
ADMINISTRATEURS,
COMMISSAIRES CENTRAUX et
COMMISSAIRES de Police du
Département

Objet: Professions interdites aux Juifs - Décret du 17 Avril 1942 fixant pour l'Algérie la date d'éviction des Juifs exerçant des professions interdites en vertu de la loi du 17 Novembre 1941.

Un décret du 17 Avril 1942, publié au Journal Officiel de l'Etat Français du 30 Avril a fixé le délai imparti aux Juifs pour cesser, en Algérie, les professions qui leur sont interdites par l'article 5 de la Loi du 2 Juin 1941 modifiée par celle du 17 Novembre de la même année.

Je vous rappelle en effet que la liste des professions interdites telle qu'elle était arrêtée par la loi du 2 Juin susvisée, professions pour lesquelles le délai d'éviction a été complété par la loi du 17 Novembre dans les conditions suivantes:

a) Pour les professions déjà visées par l'article 5 de la Loi du 2 Juin, dans lesquelles les seuls emplois interdits étaient ceux de dirigeants (banquiers, agent immobilier, courtiers, Directeurs de journaux etc...) la nouvelle loi du 17 Novembre interdit toute activité sauf dans les emplois subalternes et manuels.

Ainsi un Juif ne peut être maintenant employé de banque, rédacteur, caissier, chef d'agence etc... employé dans une agence immobilière dans une maison de commission dans la presse périodique etc..

b) De nouvelles professions ont été ajoutées à la liste des professions déjà interdites aux Juifs par l'article 5 de la loi du 2 Juin 1941. Il s'agit des activités suivantes:

- Les assurances
- L'Armement
- Les commerces de grains, de céréales, de chevaux, de bestiaux,
- Le Commerce de tabac,
- Le Commerce d'antiquités
- L'information,
- L'édition et l'impression d'ouvrages quelconques à l'exception d'ouvrages de caractères strictement scientifique ou confessionnel illustrés.

Dans ces nouvelles professions, comme dans celles qui sont rappelées au paragraphe a) ci-dessus, les Juifs ne peuvent occuper que des emplois subalternes ou manuels.

Il faut comprendre par cette définition les emplois de dactylographe ou de mécanographe, de journalier, de livreur etc...

Le décret du 17 Novembre dans son article 5 précise qu'il est interdit aux Juifs qui ont exercé les professions qui précèdent ont dû abandonner les fonctions qu'ils détiennent dans une entreprise prise de déterminer les emplois qui leur sont réservés dans cette entreprise à quelque titre que ce soit. Ils ne peuvent donc y être maintenus même dans un emploi subalterne ou manuel.

15/07/2014

Par ailleurs, je vous signale que la formule:

"Commerce de grains, de céréales, de chevaux, de bestiaux" doit être entendue dans son sens large. Elle vise donc, non seulement les négociants en céréales, mais aussi ceux qui s'occupent du commerce des produits de transformation de ces dernières. Sont donc compris dans cette interdiction les minoteries, semoulieries, commerce et fabrication de pâtes alimentaires, etc...

En vertu de l'article 1er du décret du 17 Avril et sans qu'il soit apporté de modification aux dispositions concernant les professions visées par l'article 5 primitif de la loi du 2 Juin, le délai d'application des nouvelles dispositions expire six semaines après la date de publication du décret du J.O.E.F. (30 Avril) soit le 15 Juin.

Toutefois, depuis le 30 Avril, les biens affectés aux activités nouvellement interdites ne peuvent faire l'objet d'une cession sans approbation de M. le Gouverneur Général.

Une prolongation de ce délai ne peut être accordée qu'en l'intérêt de l'économie algérienne. Il ne saurait donc être tenu compte pour l'octroi de cette prolongation, d'aucune considération d'intérêt privé. Toutes demandes de cession ou de prorogation seront instruites par la Direction départementale de l'aryanisation économique.

Par ailleurs, je vous serais obligé de vouloir bien veiller à ce qu'à la date fixée du 15 Juin prochain, les Juifs atteints par les nouvelles dispositions aient cessé toute activité.

Dans le cas où ils n'auraient pas réalisé leur entreprise avec l'approbation de M. le Gouverneur Général, vous voudrez bien m'en informer afin de permettre la nomination d'un administrateur provisoire aux dites entreprises.

Pour chacune des professions interdites, un compte-rendu d'exécution des dispositions qui précèdent devra m'être adressé par vos soins. Une liste des Juifs exerçant ces professions devra être établie. Elle indiquera la date à laquelle les intéressés ont cessé leur activité, soit par cession de leur affaire à des personnes non Juives, soit par abandon ou liquidation.

Le décret du 17 Avril stipule en outre dans son article 1er que les Juifs exerçant une profession interdite, titulaires d'une carte d'identité professionnelle le devront en faire remise à la Préfecture Service des Questions Juives et des Sociétés Secrètes le délai prévu par le même article, c'est-à-dire avant le 15 Juin prochain.

Vous voudrez bien vous assurer de l'exécution de cette prescription.

P. Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé: Tardieu

15/07/2014